

MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 042 279 25 00088
Déposé le : 03/12/2025
Sur un terrain sis à : CHEMIN DU TOUR
279 AK 167

DESTINATAIRE
Monsieur POCHON Luc
18 ROUTE DE SAINT COME

42170 ST JUST ST RAMBERT

Monsieur,

ARRÊTÉ n° 26/429 LIBA
Publication sur le site internet le: 31.03.26

Vous avez déposé le 03/12/2025 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une demande de Permis de construire dont les références figurent dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 23/12/2025 publiée le 24/12/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à fournir un certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot (PCMI 10)
- Vous veillerez à fournir l'Attestation de respect de la réglementation thermique
- Le terrain support de votre projet étant situé en zone bleu clair du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du fleuve Loire (PPRNPI), vous veillerez à préciser la cote de la crue en N.G.F. ainsi que la cote du plancher du premier niveau habitable en N.G.F. également
- Vous veillerez à compléter la notice en précisant le nombre de stationnements prévus pour votre projet afin de respecter les dispositions du PLUi
- Le PLUi (article 7 de la zone U2 et DG2.3) exige que « Le coefficient de biotope par surface (CBS) à atteindre est fixé à 0,5 ». Vous veillerez à joindre une notice indiquant le coefficient biotope du projet : voir fiche pédagogique et attestation de calcul (ci-jointes)
- Vous veillerez à prendre en compte les prescriptions émises par les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire dans leur courrier ci-joint

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 27/03/2026
Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).